

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 3

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment du lait et des produits laitiers ne se répercute que dans les chiffres de février. Jusqu'ici les effets de la dévaluation ne se sont pas réalisés dans la mesure à laquelle on s'attendait, puisqu'on avait prévu qu'à la suite de la dévaluation le renchérissement atteindrait pour le moins 5 % dans l'indice sur le coût de la vie. Or, l'indice total n'a augmenté que de 2,3 % depuis le mois de septembre. Si l'on évalue le renchérissement provoqué par la hausse des prix des vêtements à environ 1 % et si l'on ajoute les hausses subies par le lait, le fromage et le beurre, on peut estimer de 4 à 5 % la hausse des prix depuis l'automne dernier.

Il faut néanmoins tenir compte que ce renchérissement n'est dû qu'en partie à la dévaluation, car si l'on compare le mouvement des prix en Suisse avec celui de l'étranger, il ressort que les prix augmentent dans la plupart des Etats, ce qui ne peut rester sans influence sur notre niveau des prix. Les différences sont très grandes d'un pays à l'autre. Aux Etats-Unis les prix n'ont que peu augmenté au cours des derniers mois, tandis qu'ils se sont élevés dans une forte proportion en Angleterre. L'augmentation de 5 % pour le moins des prix, attribuée à la dévaluation, ne s'est donc pas encore complètement manifestée dans l'indice du coût de la vie en Suisse. Ce n'est que grâce aux offices de contrôle des prix que l'on a pu encore empêcher d'autres hausses. Il faut donc s'attendre à ce que le mouvement se poursuive d'autant plus que la hausse continue à l'étranger.

Droit ouvrier.

Réduction de salaire annulée.

L'employé n'avait accepté la réduction faite par l'employeur sur son salaire que sous la condition expresse que son emploi lui serait assuré pendant assez longtemps. L'employeur ne répondit rien sur ce point, ni de vive voix, ni par écrit. Il garda encore l'employé à son service pendant deux mois à peine, après quoi il le congédia. Le Tribunal de prud'hommes de Berne a jugé le 11 août 1936 que le silence observé par le patron et la continuation du contrat doivent s'interpréter comme une acceptation de sa part de la condition posée par l'employé. Or, l'employeur n'ayant pas respecté cette condition, et ce, pour des causes dont l'employé n'avait pas à répondre, le premier doit rembourser au second la somme dont il a réduit son salaire.

Droit aux vacances payées.

A quel moment ce droit doit-il être exercé?

Le Tribunal de prud'hommes de Baden a jugé le 29 septembre 1936 que ce droit doit être exercé dans le cours de l'année. Sinon, il y a renonciation à l'exercer. Il n'est donc pas admissible, après que neuf ans se sont écoulés et que le contrat a pris fin, de revendiquer des vacances en prétendant ne les avoir pas obtenues en temps utile.
